

Tax Lex Trustee SA

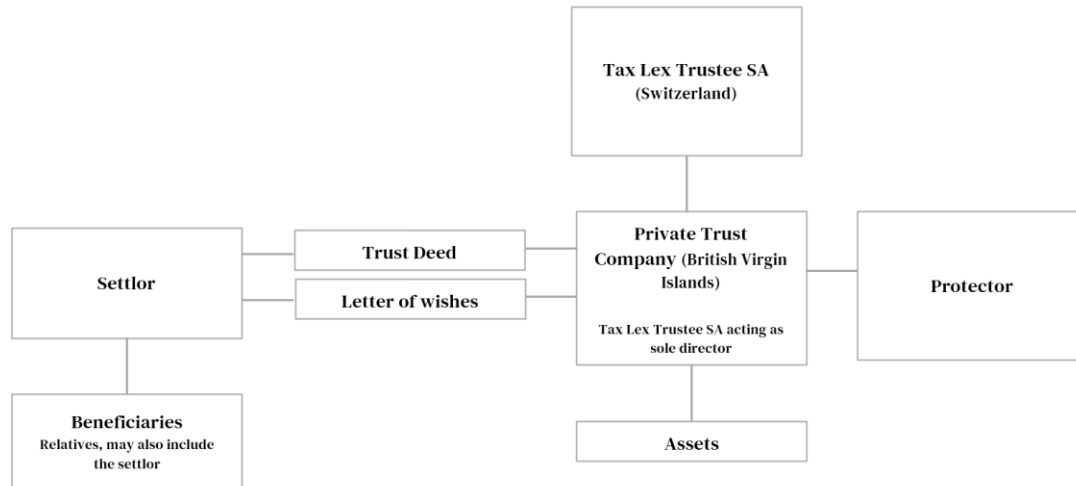
Trustee autorisé en Suisse

Tax Lex Trustee SA
c/o BRH Partners LLC
Avenue de Miremont 12
1206 Genève
www.taxlextrustee.ch
Tél: +41 22 322 94 00
Email : tb@brhpartners.ch

Services de trustee

- **Création et l'administration de trusts.**
- **En particulier: revocable, irrevocable, discretionary, fixed interest trusts, life interests trusts, assets protection trusts, VISTA trusts.**
- **L'administration des trusts est effectuée en Suisse par Tax Lex Trustee SA.**
- **La gestion des actifs des trusts est confiée à des banques ou à des gérants indépendants répondants à des exigences strictes posées par l'Autorité fédérale des marchés financiers.**
- **Garantie d'exercice d'une activité professionnelle irréprochable**

Trusts – introduction



La notion de trust décrit une relation juridique opposable aux tiers, qui naît lorsque, sur la base d'un acte constitutif (l'acte de trust, le « Settlement » ou le « Trust Deed »), le constituant (le « Settlor ») transfère des actifs déterminés à un Trustee, qui a l'obligation de les gérer et les utiliser dans un but préalablement défini par le constituant en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Le trust n'est pas en soit une entité juridique. C'est un arrangement juridique (legal arrangement). Le trust est créé par un acte, l'acte de trust, mentionnant notamment l'identité du settlor, du trustee et des bénéficiaires, ainsi que les devoirs et prérogatives du trustee.

Les actifs sont transférés par le settlor au trustee, qui est chargé d'administrer et de gérer les actifs pour les besoins du trust et dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires.

Le trustee est le propriétaire légal des actifs, communément appelé le trust fund. Le trust fund est séparé des actifs propres du trustee. Cette ségrégation implique que tout éventuel créancier personnel du trustee ne peut saisir les biens du trust, même en cas d'insolvabilité ou de faillite du trustee.

Le trustee a l'obligation de détenir, de gérer et de distribuer aux bénéficiaires le trust et ses revenus conformément à l'acte de trust.

Le settlor peut nommer un protecteur chargé de surveiller le trustee ou d'exercer certaines prérogatives sur le trust.

Le settlor peut communiquer au trustee sa volonté et ses intentions au moyen d'une lettre de vœux.

Trusts – quelques usages

- **Planification successorale**

Au décès du settlor, les actifs du trust continuent d'être détenus et gérés conformément aux termes du trust, plutôt que d'être transmis aux héritiers.

- **Protection d'actifs**

Un trust créé dans le but de protéger des actifs repose sur le principe selon lequel le trustee n'est plus le propriétaire légal des actifs qui ont été transférés au trust. Le fonds du trust n'est plus le patrimoine personnel du settlor et ne peut pas être saisi. En règle générale, les personnes suivantes peuvent notamment souhaiter transférer leurs actifs dans un trust :

- les personnes vivant dans une juridiction politiquement ou économiquement instable qui souhaitent protéger leurs biens d'une saisie gouvernementale arbitraire ;
- les personnes exerçant une profession à haut risque ;
- les personnes vivant dans une juridiction où le droit successoral impose des parts réservataires (sous réserve du droit applicable à la succession).

- **Protection des bénéficiaires**

Tant qu'aucune distribution n'a été faite, le trust protège les bénéficiaires contre les prétentions de leurs créanciers personnels.

- **Efficiences fiscale**

Selon la juridiction de résidence des personnes impliquées dans le trust, la constitution d'un trust peut permettre de réaliser des économies d'impôts, notamment au titre de l'impôt sur la fortune et les revenus de la fortune, le cas échéant.

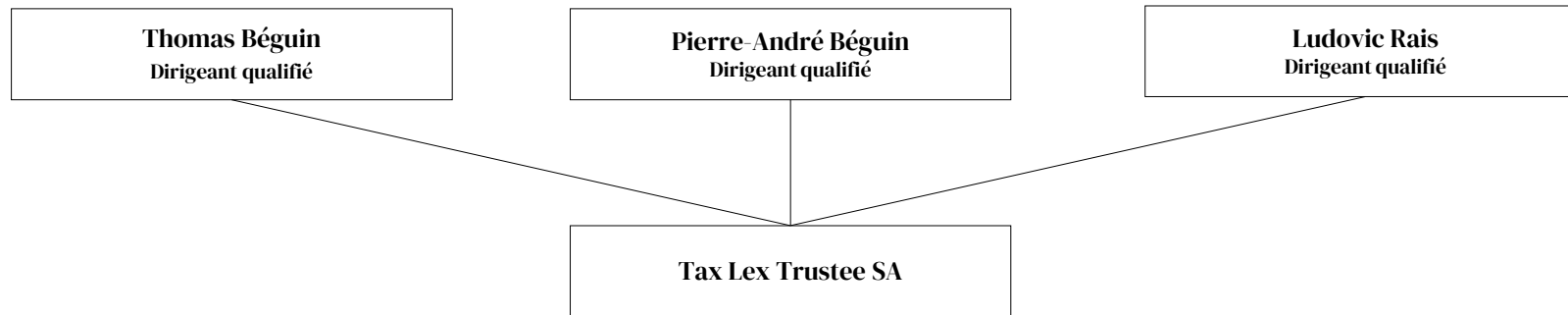
- **Respect de la vie privée et de la confidentialité**

Un trust préserve la vie privée et la confidentialité. Seules les personnes concernées ont accès aux informations du trust, du settlor, des actifs du trust, du protecteur, des trustees et, éventuellement, des bénéficiaires. Le trust n'est pas enregistré dans un registre public.

Avantages

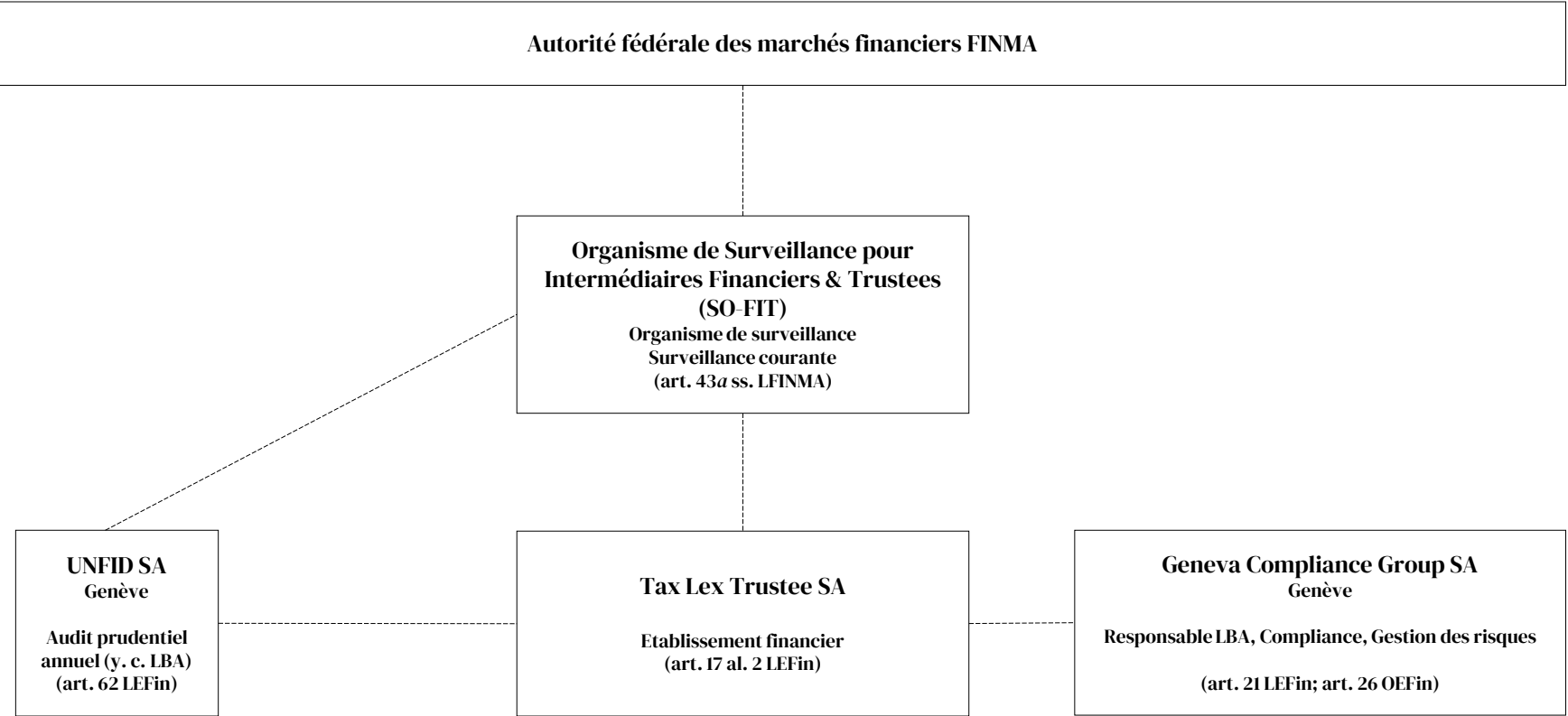
- **Cadre législatif régissant les trusts moderne et flexible.**
- **Les trusts sont administrés en Suisse par Tax Lex Trustee SA ce qui facilite la communication avec les clients et les intervenants, qui n'ont pas à traiter avec des professionnels domiciliés dans des pays lointains et de culture différente.**
- **Tax Lex Trustee SA est au bénéfice d'une autorisation de l'Autorité fédérale des marchés financiers (FINMA) et soumis à sa surveillance par l'intermédiaire d'un organisme de surveillance.**
- **Tax Lex Trustee SA remplit tous les critères nécessaires à l'exercice de ses activités, notamment:**
 - **Le lieu de l'administration effective se situe en Suisse;**
 - **Les membres de la direction et les actionnaires présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable (garanties réputationnelles, de formation et d'expérience d'au minimum 5 ans en matière de trust);**
 - **Une gestion des risques et un contrôle interne efficace garantissant le respect des prescriptions légales;**
 - **Des fonds propres équivalent à au moins un quart des frais fixes;**
 - **Un assujettissement à un organisme de surveillance;**
 - **Un audit annuel.**

Direction



- **La direction de Tax Lex trustee est composée de dirigeants qualifiés au bénéfice d'une solide expérience en matière de trusts (c.f. art. 20 al. 1 LEFin).**
- **Les membres de la direction sont également tous des avocats admis en Suisse.**
- **Les membres de la direction sont:**
 - **Pierre-André Béguin, avocat suisse;**
 - **Thomas Béguin, avocat suisse, avocat spécialiste FSA droit des successions, LL.M. Droit fiscal, Trust and Estate Practitioner (TEP);**
 - **Ludovic Rais, avocat suisse.**

Contrôles et audit



Nous contacter

Tax Lex Trustee SA
p.a BRH Partners LLC
Avenue de Miremont 12
1206 Genève
www.taxlextrustee.ch
Tél: +41 22 322 94 00
Email : tb@brhpartners.ch

Disclaimer

Tax Lex Trustee SA est un établissement financier de droit suisse, soumis à la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Tax Lex Trustee SA n'offre pas de services financiers au sens de l'art. 3 let. c de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin). Toutes les informations contenues dans cette présentation ou sur son site sont fournies à des fins promotionnelles ou informatives uniquement et ne doivent en aucun cas être considérées comme un avis juridique ou fiscal.